

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-1315
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K-07-1666
DATE :	3 MAI 2012

[1] Le demandeur conteste le remboursement du coût des services rendus qui lui est réclamé, conformément aux articles 73.1 et suivants de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 38 et suivants du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le 20 février 2012, la directrice générale a expédié au demandeur une demande de remboursement de la moitié du coût des services juridiques rendus pour la représentation de ses enfants, soit la somme de 1 222 \$. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[3] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son frère lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 avril 2012.

[4] La preuve au dossier révèle qu'un avocat de la pratique privée a été nommé par le tribunal afin de représenter les enfants du demandeur. Le coût total des services rendus s'élève à 2 444 \$ et, en conformité avec l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique*, le centre communautaire juridique réclame au demandeur la moitié de cette somme soit 1 222 \$.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas été avisé qu'il aurait à payer pour la représentation de ses enfants. Il ajoute qu'il n'a pas les moyens financiers de payer cette réclamation et qu'il croit être admissible à l'aide juridique.

[6] Le Comité est d'avis qu'une portion des honoraires n'aurait pas dû être réclamée au demandeur. En effet, lors du jugement de divorce, un des enfants avait atteint la majorité.

[7] **CONSIDÉRANT** que l'article 39 du *Règlement sur l'aide juridique* prévoit impérativement que les parents doivent rembourser conjointement, sur demande, les coûts de l'aide juridique obtenue par ou pour leur enfant mineur sauf si un demandeur se retrouve dans une des deux situations d'exception, soit d'être financièrement admissible à l'aide juridique, soit que les services juridiques ont été accordés pour la représentation de l'enfant dans le cadre de *Loi sur la protection de la jeunesse* ou de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (aujourd'hui *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*);

[8] **CONSIDÉRANT** que l'admissibilité financière du demandeur n'a pas été déterminée pour les années où les services ont été rendus;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille en partie la demande de révision, retourne le demandeur au bureau de l'aide juridique afin que son admissibilité financière soit évaluée pour les années où les services ont été rendus et réserve les recours de la directrice générale.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE